



Newsletter

avril 2018

n°141

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « Un étranger sous annexe 35 a le droit de s'inscrire comme demandeur d'emploi ! », Marie Sterkendries, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative p. 4

III. Actualité jurisprudentielle p. 5

- ◆ **CE, 6 février 2018, n° 12.702**
Regroupement familial – Allocations d'handicapé – Modification de la liste des revenus non pris en considération
- ◆ **Cour EDH, A.E.A c. Grèce, 15 mars 2018, n° 39034/12**
Asile – Défaillances du système grec d'asile – Arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce – Violation art. 13 CEDH combiné à l'art. 3 CEDH – Conditions d'existence des DA en Grèce – Absence de violation art. 3 CEDH
- ◆ **CE, 19 mars 2018, n° 241.036**
MENA – Cessation de prise en charge par le service des Tutelles – Extrême urgence – Imminence d'une atteinte – Motivation inadéquate – Moyen sérieux – Suspension
- ◆ **CCE, 8 mars 2018, n° 200 851**
Asile – Iraq – Bagdad – Statut individuel – Sunnite – Contexte général – Reconnaissance

IV. DIP / Nationalité p. 6

- ◆ **C. Const., 18 janvier 2018, n° 3/2018**
Droit civil – Filiation – Question préjudicielle – Art. 318, §2, al. 2 C. civ. – Contestation de paternité par les ascendants et descendants du mari – Délai – Violation
- ◆ **C. Const., 1^{er} février 2018, n° 11/2018**
Droit civil – Adoption – Question préjudicielle – Art. 347-1 C. civ. – Filiation avec la coparente établie par adoption – Pas de nouvelle adoption tant qu'adoptante en vie – Non-violation sous réserves
- ◆ **Trib. fam. Namur (2^e ch.), 17 janvier 2018, n° 17/1128/B**
DIP – Mariage – Certificat de non-empêchement (CNEM) – Levée d'opposition – Délai de recours
- ◆ **Trib. fam. Bruxelles (105^e ch.), 18 janvier 2018, n° 2016/2974/B**
Nationalité – Faits personnels graves – Pas d'autorité de chose jugée du jugement antérieur – Nouvelle cause – Liste des faits personnels graves complétée et exhaustive – Absence de fait personnel grave

V. Ressources p. 7

VI. Actualités de l'ADDE p. 8

- ◆ L'ADDE vient de publier la Revue du droits des étrangers n° 195.
[Aperçu du sommaire >>](#)



I. Edito

Un étranger sous annexe 35 a le droit de s'inscrire comme demandeur d'emploi !

Les étrangers ayant introduit un recours suspensif devant le Conseil du contentieux des étrangers et ayant été mis en possession d'une annexe 35 doivent pouvoir s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des offices régionaux de l'emploi, lorsqu'ils sont autorisés à travailler en Belgique. Certaines de ces institutions refusent cependant l'inscription de ces personnes, au motif qu'elles sont radiées des registres de la population. Il n'existe, à notre sens, aucune base légale à ces refus.

L'annexe 35, un statut hybride...

L'annexe 35 n'a pas fini de faire couler de l'encre. Ce document, remis à l'étranger dont le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers est dit suspensif¹, lui donne le droit de « demeurer sur le territoire belge » en attendant l'issue de son recours. Les mots sont soigneusement choisis, puisqu'un étranger sous annexe 35 n'est ni admis, ni autorisé au séjour. Tout au plus a-t-il le droit de rester en Belgique en attendant que le juge se prononce sur son dossier.

Cela ressort d'une circulaire adoptée le 30 août 2013, qui précise la portée juridique de l'annexe 35². Le Conseil d'Etat, interrogé sur la légalité de ladite circulaire, a validé cette position³, estimant qu'un tel statut est conforme au droit européen. Pour autant, cela ne signifie pas que les personnes sous annexe 35 sont en séjour illégal. Le Conseil d'Etat l'a souligné dans son arrêt précité, et la Cour de cassation l'a encore récemment confirmé⁴. L'étranger sous annexe 35 n'est donc ni autorisé au séjour, ni en séjour illégal. Un statut ambigu qui peut avoir de lourdes répercussions pratiques pour ceux qui y sont soumis⁵.

La question de l'inscription comme demandeur d'emploi

Ce document ouvre toutefois dans certains cas le droit au travail. En effet, nous vous informions dans notre newsletter de mars 2015 que certains étrangers couverts par une annexe 35 ont, tantôt via l'obtention d'un permis de travail C, tantôt sous dispense de permis de travail, le droit de travailler⁶. Cependant, l'accès au travail comporte plusieurs facettes, et il en est une qui semble poser problème : l'inscription auprès des offices régionaux de l'emploi.

Les différents services régionaux de l'emploi en Belgique (le Forem, Actiris, le VDAB et ADG) ont notamment pour mission de rapprocher l'offre et la demande en matière d'emploi, et d'offrir des services de formation et d'appui à la recherche d'emploi.

Or, nous sommes régulièrement confrontés, lors de nos permanences téléphoniques et consultations juridiques, à des personnes sous annexe 35 qui se voient refuser leur inscription auprès de certaines de ces institutions, alors qu'elles sont autorisées à travailler en Belgique.

La question a toute son importance, dans la mesure où, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les étrangers sous annexe 35 ne sont, la plupart du temps, pas dans une situation strictement temporaire, mais peuvent voir leur annexe 35 renouvelée pendant plusieurs mois, voire plusieurs années⁷.

1 Il s'agit des procédures basées sur les motifs de séjour visés à l'article 39/79 §1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 : l'asile, le regroupement familial avec un Belge ou un européen, le séjour étudiant, la demande d'établissement ou de statut de résident longue durée, etc. Aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée de manière forcée pendant le recours introduit dans le cadre de ces procédures.

2 Circulaire du 30 août 2013 abrogeant la circulaire du 20/07/2001 relative à la portée juridique de l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 6/09/13.

3 CE, 25 novembre 2014, n° 229.317.

4 Cass., 26 avril 2017, n° P.17.0375.F/1.

5 Sylvie Sarolea relève dans une note sous l'arrêt de la Cour de cassation l'ambiguïté de ce statut et les obstacles aux droits sociaux que cela génère : S. Sarolea, « L'annexe 35 réhabilitée ? », note sous Cass., 26 avril 2017, *Newsletter EDEM*, mai 2017.

6 G. Aussems, « Existe-t-il un droit au travail salarié pour les étrangers sous annexe 35 ? », *Newsletter ADDE*, mars 2015.

7 Voir à cet égard le rapport annuel 2017 du Conseil du contentieux des étrangers, et plus précisément le volume des recours pendants devant le CCE depuis 2007 <http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/2017-rapportactivite-f.pdf>.

Les bases légales

Que disent exactement les textes relatifs aux services régionaux de l'emploi quant à l'inscription des étrangers ?

L'arrêté du Gouvernement flamand portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle indique que « Toute personne ayant droit d'accès au marché de l'emploi peut s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du VDAB »⁸.

Le décret relatif au Forem énonce tout au plus que le demandeur d'emploi est « toute personne physique qui recherche, en tant qu'utilisateur, une activité professionnelle, salariée ou indépendante, et qui réside sur le territoire de la région de langue française »⁹.

La réglementation bruxelloise est la seule à évoquer le cas des travailleurs étrangers. Elle prévoit qu'Actiris est tenu de « ne pas fournir de services aux travailleurs étrangers qui ne satisfont pas aux dispositions régissant leur activité professionnelle »¹⁰.

Dans la mesure où les étrangers ayant droit au travail sous annexe 35, qu'ils soient dispensés de permis ou qu'ils aient obtenu le permis adéquat, satisfont pleinement aux dispositions régissant leur activité professionnelle, nous ne voyons aucune base légale qui permette à ces institutions de refuser l'inscription de ces personnes.

D'ailleurs, la législation sur le chômage n'exclut en principe pas les étrangers sous annexe 35 du bénéfice des allocations de chômage. En effet, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage indique que le travailleur étranger est admis au bénéfice des allocations de chômage s'il satisfait à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère¹¹. Nous l'avons vu, l'étranger sous annexe 35 satisfait à la législation relative aux étrangers, puisqu'il n'est pas en séjour illégal. D'autre part, il satisfait à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère puisqu'il est autorisé à travailler par l'arrêté royal du 9 juin 1999¹².

Si un étranger sous annexe 35 est autorisé à travailler et que la réglementation sur le chômage ne l'exclut a priori pas du bénéfice des allocations, nous imaginons mal que l'intention du législateur ait été de lui interdire par ailleurs l'accès aux services des offices régionaux de l'emploi.

La condition de résidence

Il semblerait que le problème, qui n'existait pas avant l'adoption de la circulaire du 30 août 2013, soit lié à la radiation des registres de la population des personnes sous annexe 35. En effet, en dehors des demandeurs d'asile, qui restent inscrits aux registres d'attente¹³, la circulaire prévoit que les autres étrangers sous annexe 35 sont, purement et simplement, radiés des registres.

Privés d'inscription aux registres, certains bureaux des offices régionaux de l'emploi refuseraient leur inscription comme demandeurs d'emploi, au motif que la condition de résidence n'est pas rencontrée.

La réglementation applicable aux offices régionaux de l'emploi ne définit pas cette notion de résidence, mais le Décret « Forem » indique que « l'inscription, la radiation et la réinscription des demandeurs d'emploi s'effectue dans le respect des dispositions légales en matière de sécurité sociale »¹⁴. Il renvoie donc spécifiquement à l'application de la réglementation sur le chômage. Or, la notion de résidence, telle qu'elle est définie par cette réglementation, est une notion de fait¹⁵. La Cour du travail de Bruxelles a d'ailleurs jugé, le 23 mai 2012, que

⁸ Article 32 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, *M.B.* 23/09/09.

⁹ Article 1^{er}bis du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, *M.B.* 8/07/99.

¹⁰ Article 4 de l'Ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.* 29/07/03.

¹¹ Articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 31/12/91.

¹² Articles 2, 2°, d) et 17, 1° et 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.* 26/06/99 : les demandeurs d'asile sont autorisés à travailler sous permis C, les demandeurs de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers sont autorisés à travailler sous permis C, les demandeurs de regroupement familial avec un Belge ou un européen sont autorisés à travailler sous dispense de permis.

¹³ Voir CE, 18 juin 2015, n° 231.648.

¹⁴ Article 3 du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

¹⁵ L'article 27, 12° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui donne la définition de la résidence, renvoie à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population. Celui-ci définit la résidence comme

« la résidence effective étant une question de fait et ne s'identifiant pas nécessairement au domicile légal, le fait d'avoir été radié des registres et de présenter une carte de non-résident est sans incidence sur l'obligation de prouver l'exactitude des déclarations faites quant à la résidence effective »¹⁶.

Ce raisonnement s'applique au demandeur d'emploi sous annexe 35, qui devrait pouvoir prouver sa résidence par toutes voies de droit. D'ailleurs, l'annexe 35, qui est délivrée par la commune, contient les mentions du numéro national et de l'adresse de l'intéressé, ce qui devrait à notre sens avoir une force probante équivalente à une inscription dans les registres.

Haut les cœurs !

Soyons cependant rassurés : tous les bureaux des offices régionaux de l'emploi ne pratiquent pas ces refus d'inscription. Nous appelons donc à une harmonisation des pratiques entre les régions, afin que les inscriptions des demandeurs d'emploi sous annexe 35 ne soient jamais refusées au motif d'un défaut d'inscription aux registres.

C'est ce que l'on peut en tous cas espérer, car l'inscription comme demandeur d'emploi et les informations et conseils dispensés par les offices régionaux de l'emploi participent directement à l'insertion socio-professionnelle des intéressés. Dans la dynamique actuelle des politiques, qui prônent l'intégration des étrangers, il est regrettable et contre-productif de priver ces personnes, en séjour légal sur le territoire belge, de l'accès à ces services.

Marie Sterkendries, juriste ADDE a.s.b.l., marie.sterkendries@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.* 12 mars 2018, vig. 22 mars 2018

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 12 mars 2018, vig. 22 mars 2018

[Télécharger la loi >>](#)

Note :

Ces deux lois, entrées en vigueur le 22 mars 2018, plus communément appelées « loi Mammouth », modifient de manière substantielle la procédure d'asile au niveau du CGRA et les délais de recours devant le CCE. Le régime de l'accueil et de la détention sont également modifiés. Les arrêtés d'exécution prévus par ces lois doivent encore être publiés.

Infos :

Les nouvelles règles établies par ces législations seront abordées lors de la journée « Actualités en droit des étrangers 2018 » qui sera organisée par l'ADDE asbl fin mai 2018. Le programme et les modalités d'inscription à cette formation seront diffusés prochainement.

- ◆ Décret wallon du 15 mars 2018 portant assentiment à l'accord de coopération conclu à Bruxelles le 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *M.B.* 26 mars 2018, vig. 26 mars 2018

[Télécharger le décret >>](#)

étant : « La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée ». L'article 16 de l'arrêté royal relatif aux registres de la population et des étrangers stipule que « La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année ».

¹⁶ Terra laboris, Commentaire de C. trav. Bruxelles, 23 mai 2012, R.G. 2011/AB/252 <http://www.terralaboris.be/spip.php?article1194>. Dans cette affaire, le demandeur d'allocation de chômage était radié des registres belges et domicilié en Espagne, mais invoquait avoir sa résidence effective en Belgique.

Note :

Ce décret constitue l'une des étapes vers la mise en œuvre du « permis unique » séjour-travail. L'accord de coopération entrera en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties.

Infos :

Les nouvelles règles relatives au permis unique seront abordées lors de la journée « Actualités en droit des étrangers 2018 » qui sera organisée par l'ADDE asbl fin mai 2018. Le programme et les modalités d'inscription à cette formation seront diffusés prochainement.

- ◆ Arrêté ministériel du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, *M.B.* 22 mars 2018, vig. 22 mars 2018

[Télécharger l'arrêté >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [Cour EDH, A.E.A c. Grèce, 15 mars 2018, n° 39034/12 >>](#)

ASILE – DÉFAILLANCES STRUCTURELLES DU SYSTÈME GREC D'ASILE – SITUATION IDENTIQUE ARRÊT *M.S.S. c. BELGIQUE ET GRÈCE* – IMPOSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UNE DEMANDE D'ASILE PENDANT PLUSIEURS MOIS – VIOLATION ART. 13 CEDH COMBINÉ À L'ART. 3 CEDH – CONDITIONS D'EXISTENCE DES DEMANDEURS D'ASILE EN GRÈCE – ABSENCE DE VIOLATION ART. 3 CEDH

Etant donné les conditions dans lesquelles l'enregistrement des demandes d'asile avait lieu à l'époque des faits et les problèmes structurels du système d'asile grec invoqués par le requérant, principalement identiques à ceux décrits dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 3 en raison de la défaillance de la procédure d'asile.

Le requérant n'ayant pas demandé suite à l'introduction de sa demande d'asile le bénéfice d'une structure d'accueil ou d'une assistance sociale matérielle et financière, la Cour estime que la situation de dénuement qu'il décrit n'est pas suffisamment établie en l'espèce et n'est dès lors pas constitutive d'une violation de l'article 3 CEDH.

- ◆ [CE, 19 mars 2018, n° 241.036 >>](#)

MENA – CESSATION DE PRISE EN CHARGE PAR LE SERVICE DES TUTELLES – ART. 7, CHAP. VI, TITRE XIII LOI-PROG. 24/12/2002 – EXTRÊME URGENCE – IMMINENCE D'UNE ATTEINTE – DEMANDE D'ASILE – AUDITION À L'OE – GRAVITÉ SUFFISANTE – TESTS OSSEUX – MOTIVATION INADÉQUATE – MOYEN SÉRIeux – SUSPENSION

Le fait de ne pouvoir être assisté d'un tuteur lors de l'audition à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande d'asile constitue une atteinte revêtant une gravité suffisante aux intérêts de l'intéressé. La conclusion générale du rapport médical qui motive la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi l'État belge a estimé que le requérant a 20 ans avec un écart-type de 2 ans alors qu'il ressort d'un des deux tests sur lesquels l'État belge s'est fondé que le requérant pourrait n'avoir que 17,5 ans.

- ◆ [CCE, 8 mars 2018, n° 200 851 >>](#)

ASILE – IRAQ – BAGDAD – ART. 48/3 L. 15/12/1980 – CRÉDIBILITÉ – CONTRADICTIONS MINIMES – STATUT INDIVIDUEL – FACTEUR DE RISQUE – SUNNITE – AGENT DU MINISTÈRE – MILICES CHIITES – CONTEXTE GÉNÉRAL – RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

S'agissant des contradictions et divergences relevées par le Commissariat général, le Conseil estime pouvoir faire siennes les explications avancées dans la requête. En l'espèce, le statut individuel du requérant est de nature à constituer un facteur de risque que semble avoir sous-estimé le Commissariat général : il est Sunnite, habitant un quartier sous influence manifeste de la milice chiite *Asaeb Ahl Al Haq*, a été un agent du Ministère irakien du pétrole, et a été amené, dans le cadre de son travail, à se rendre dans une raffinerie se trouvant dans

une zone disputée entre l'Etat islamique et les forces pro-gouvernementales. Les informations disponibles font état d'une forte montée en puissance du pouvoir des milices chiites à Bagdad, et d'un risque plus grand à l'égard des Sunnites à Bagdad. Ce contexte général renforce la plausibilité de menaces et persécutions.

IV. DIP familial / Nationalité

Législation :

- ◆ Circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.* 26 mars 2018.

[Télécharger la circulaire >>](#)

Note – Convention apostille :

Le 30 mars 2018, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative aux apostilles est entrée en vigueur en Tunisie à l'égard des parties n'ayant pas émis d'objection à son adhésion. La Belgique s'est opposée à l'adhésion de la Tunisie par réserve formulée le 26 janvier 2018 conformément à l'article 12 de la Convention.

[Voir le site de la Conférence de La Haye de droit international privé >>](#)

Au sujet de la Convention de La Haye et l'usage par la Belgique de son droit de réserve, voir aussi « La légalisation des documents publics étrangers en matière d'état civil : une évolution contrastée – Partie II : les dispenses de légalisation, chapitre 1^{er} les dispenses conventionnelles », T. Evrard, *RDE* n° 194, décembre 2017, pp. 341-343.

Jurisprudence :

- ◆ [C. Const., 18 janvier 2018, n° 3/2018 >>](#)

DROIT CIVIL – FILIATION – QUESTION PRÉJUDICIELLE – ART. 318, §2, AL. 2 C. CIV. – ART. 10, 11 ET 22 CONST. – ART. 8 ET 14 CEDH – PRÉSUMPTION DU MARI DE LA MÈRE - CONTESTATION DE PATERNITÉ PAR LES ASCENDANTS ET DESCENDANTS DU MARI - DÉLAI DE FORCLUSION D'UN AN APRÈS DÉCÈS DU MARI OU APRÈS NAISSANCE DE L'ENFANT – VIOLATION

« L'article 318, § 2, alinéa 2, du Code civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le délai de forclusion impartie par cette disposition à l'ascendant ou au descendant d'un mari décédé sans avoir agi mais étant encore dans le délai utile pour le faire peut commencer à courir avant qu'il ait pu savoir que l'enfant était né ou que le mari décédé n'était pas le père de l'enfant. »

- ◆ [C. Const., 1^{er} février 2018, n° 11/2018 >>](#)

DROIT CIVIL – ADOPTION – QUESTION PRÉJUDICIELLE – ART. 347-1 C. CIV. ART. 10 ET 11 CONST. – ENFANTS NÉS D'UN MARIAGE HÉTÉROSEXUEL ET ENFANTS NÉS D'UN MARIAGE ENTRE DEUX FEMMES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 5 MAI 2014 PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DE LA COPARENTE – FILIATION AVEC LA COPARENTE ÉTABLIE PAR ADOPTION – PAS DE NOUVELLE ADOPTION TANT QU'ADOPTEUR EN VIE – ADOPTION POSSIBLE QUAND FILIATION ORDINAIRE – NON-VIOLATION SOUS RÉSERVES

Sous réserve qu'une nouvelle adoption doit être requise et autorisée chaque fois que l'exige une mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant étant pris en compte de manière primordiale, et que certes cette nouvelle adoption ne puisse être intentée uniquement par le ministère public (mais, en vertu de l'article 1231-24 du Code judiciaire, à la requête de toute personne intéressée), l'article 347-1 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- ◆ [Trib. fam. Namur \(2^e ch.\), 17 janvier 2018, n° 17/1128/B >>](#)

DIP – MARIAGE – CERTIFICAT DE NON-EMPÊCHEMENT (CNEM) – LEVÉE D'OPPOSITION – DÉLAI DE RECOURS – ART. 71 CODE CONSULAIRE – ORDRE PUBLIC – ART. 860, AL. 2 CJ – COMMUNICATION DU DOSSIER RÉPRESSIF – FORCE MAJEURE – REQUÊTE TARDIVE – IRRECEVABILITÉ

Le juge a l'obligation de vérifier si le recours prévu à l'article 71 du Code consulaire pour la levée d'opposition du certificat de non-empêchement à mariage a été intenté dans le délai d'un mois, encore le Ministère public aurait-il considéré la demande seulement non fondée. S'agissant des délais de recours, l'ordre public est en jeu et la déchéance doit être soulevée d'office par le juge. Ce n'est pas parce que l'article 71 n'assortit pas, en son texte, le recours de sanction, qu'il n'est pas sanctionné. Il ressort de l'article 860, al. 2 du Code judiciaire que les délais de recours sont prescrits à peine de déchéance. Le fait que le dossier répressif n'ait été communiqué qu'après l'écoulement du délai de recours ne constitue pas un cas de force majeure entraînant la prorogation du délai de recours.

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(105^e ch.\), 18 janvier 2018, n° 2016/2974/B >>](#)

NATIONALITÉ – FAITS PERSONNELS GRAVES – JUGEMENT ANTÉRIEUR CONFIRMANT L'AVIS DU MP – DEMANDE D'ACQUISITION DE NATIONALITÉ ANTÉRIEURE – PAS D'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE – NOUVELLE CAUSE – ART. 23 ET 25 C. JUD. – ART. 1, §2, 4^o CNB – LISTE DES FAITS PERSONNELS GRAVES COMPLÉTÉE PAR ART. 2 AR 14/01/2013 – LISTE EXHAUSTIVE – OBJECTIF DE SÉCURITÉ JURIDIQUE ET D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT – INFORMATIONS OUVERTES AU-DELÀ DE L'ANNÉE QUI PRÉCÈDE ET CLASSÉES SANS SUITE – ABSENCE DE FAIT PERSONNEL GRAVE

Conformément à l'habilitation légale donnée à l'article 1, §2, 4^o CNB, la liste des faits personnels graves a été complétée par l'article 2 de l'AR du 14/01/2013. Cette nouvelle énumération n'est pas mentionnée comme étant ouverte et exemplative. Il doit dès lors être considéré que la liste ouverte prévue par le législateur a été complétée de manière exhaustive par le pouvoir exécutif. Dans le cas d'espèce, les informations ouvertes plus d'un an avant la déclaration de nationalité et classées sans suite ne sont pas des faits repris dans la liste des faits personnels graves.

Quant au jugement antérieur relatif aux faits personnels graves, il ne fait pas obstacle à la présente demande d'attribution, celle-ci ne reposant pas sur la même cause. Le dernier jugement avait été rendu sous l'empire de l'ancien Code de la nationalité.

V. Ressources

- ◆ L'European Asylum Support Office (EASO) a récemment publié la deuxième édition de son Guide pratique sur la détermination de l'âge qui fournit des informations à jour, des recommandations et des outils sur la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de détermination de l'âge, basées sur une approche pluridisciplinaire et holistique
[Télécharger le guide pratique >>](#)
- ◆ l'UNHCR publie un document sur l'examen d'une alternative de protection interne à Bagdad et sur les retours effectués vers Bagdad.
[Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ L'asbl Point d'Appui publie son rapport d'activité 2017, dans lequel elle dépeint, notamment, en quelques pages le contexte politique et social dans lequel évoluent les migrants en Belgique
 - [Télécharger le rapport d'activité >>](#)
 - [Télécharger un résumé des modifications législatives et des pratiques de l'administration à l'égard des migrants >>](#)
- ◆ AIDA a récemment mis à jour différents rapports :
 - [Télécharger le rapport pour la Belgique faisant état des récents développements légaux en matière d'asile et de détention >>](#) (en anglais)
 - [Voir aussi Irlande, Allemagne, Grèce & Turquie, Suède et autres... >>](#) (en anglais)
- ◆ Le Crisp publie une analyse du discours du Gouvernement sur sa « politique ferme mais humaine » en matière d'immigration (dans *Imagine demain le monde*, n° 126, mars-avril 2018)
[Télécharger l'article >>](#)

VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ Journée de formation « Actualités en droit des étrangers » - Bruxelles, mardi 29 mai 2018. SAVE THE DATE!
Au programme :
 - Matière d'asile et de détention (Loi Mammouth) ;
 - Séjour-travail (Permis unique) ;
 - Lutte contre les reconnaissances de paternité frauduleuses.

- ◆ L'ADDE a introduit ce 19/03/2018 un recours contre la loi sur les reconnaissances frauduleuses
[Télécharger le communiqué de presse >>](#)